

**03-06-2024**      **PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 3 juin 2024 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire  
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1  
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2  
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3  
Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5  
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absente: Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

**91-2024**

**Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 6 mai 2024
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
  - a) MTMD
  - b) MTMD
  - c) Mme Kristina Michaud, députée
  - d) Emploi d'été Canada
  - e) PPA-CE
7. Invitations
  - a) -----
8. Demandes diverses
  - a) Demande de Messieurs Michel Hallé, Frédéric Gaudreault et Clément Joubert
9. Annulation de la résolution 86-2024
10. Concours Bénévole de l'année 2024 – Fête des Moissons
11. Adoption du règlement numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame
12. Dépôt du rapport annuel 2023 – Service incendie
13. Engagement de Mme Suzanne Santerre – Préposée au camping
14. Mandat au service de génie de la MRC de La Matapédia - Routes prioritaires - PIRRL volet redressement
15. Mandat au service de génie de la MRC de La Matapédia - Routes non prioritaires – PIRRL volet accélération
16. Programmation des travaux de voirie - 2024
17. Servitude – Frédéric Gaudreault, Ferme Almadins, Gilles Côté et Marc Pineault
18. Suivi - Représentants des dossiers
19. Consommation d'eau potable – Mai 2024
20. Prochaine réunion régulière du conseil – 8 juillet 2024
21. Questions de l'assemblée
22. Levée de la réunion

**92-2024**

**Adoption du procès-verbal**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 6 mai 2024 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

**Adoption des comptes**

Proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Resto de la montagne	Repas Élection	14233	90.23
Petro-Canada	Essence camion	213712	119.50
Dollarama	Produits d'entretien	8182	5.75
Maxi	Café	101076	24.99
Amazon	Auto téléguidée / caméra	7164230	80.47
	Fourniture de bureau	9995436	25.24
	Matériel garage	99995436	23.97
	Composteurs	9016218	1 720.20
Gagnon Amqui	Matériels Musée	3113490	112.65
Pro nature	Matériel de sécurité	24050880	114.96
Petro-Canada	Essence camion	219907	70.60
RACJ	Permis boisson (camping juin)	27791	178.50
FQM	Formation conseillère #5	1	430.29
Poste-canada	Médiaposte	198476	37.00
Rona	Matériel garage	41680	116.10
Petro-Canada	Essence	229485	170.00
	Essence	229466	24.00
Gagnon	Géotextile (aqueduc)	298544	40.91
	Géotextile (aqueduc)	3117224	143.72

**COMPTES À PAYER**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Aquazone	Art. nett. camping	29198	---	45.90
Apsam	Formation – Découpeuse à disque (2 employés)	13073	---	150.00
Atelier soudure M. Poirier	Établis (garage)	22867	---	388.31
Paysagiste Bélanger	Matériel entretien parc	501578	114.92	172.40
	Matériel entretien parc	501579	57.48	
Buropro Citation	Crédit de copie du 18 mars au 25 avril	2027271	(571.35)	198.13
	Copie au 25 avril 2024	4406064	499.68	
	Copie au 25 mai 2024	2036994	269.80	
Const. P.J.T	Porte et fenêtre CPÉSTP	735	---	49 654.48
Équipements Belzile	Caméra (aqueduc réseau)	41009584	287.44	2 780.56
	Nacelle (entretien bâtisses)	41009650	2 493.12	
Dépanneur R. Berger	Crème à café	7343834	8.58	19.96
	Crème à café	7347317	11.38	
Ent. Yvon D'Astous & Fils	Niveleuse	6775	---	3 350.09
Fonds d'info. Terr.	Mutations	202400714035	---	10.00
Gestion Fusion	Balais mécanique	116	---	735.13
Librairie Amqui	2 supports à clavier	697529		159.56
Matrec	Crédit carburant	282006	(99.68)	(327.99)
	Crédit carburant	282030	(112.69)	
	Crédit carburant	282507	(115.62)	

Min. séc. pub.	1er versement SQ	2024	---	10 090.00
MRC de La Matapédia	Contribution Piscine	24 096	2 025.00	39 469.41
	2e vers. (quote-part divers)	30 544	14 823.51	
	3e vers. (quote-part divers)	30 586	18 950.54	
	Hon. inf. téléphonie, licences	31 024	631.30	
	Hon. génie, renc. Coord.,TECQ	31 148	1 567.15	
	MAJ évaluation	31122	1 471.91	
Pelletier bioénergie	Chauffage avril	52	3 209.72	6 419.44
	Chauffage mai	53	3 209.72	
Télus	Cellulaires employés	25 052 024	---	87.20
Marchés Tradition	Eau et crème à café	7 118	---	48.91
BMR	Outils, mat. (camping, voirie)	40 957	592.49	1 300.42
	Outils, mat. (HV et musée)	39 549	229.93	
	Peinture (camping)	363 526	112.07	
	Mat. ent. parc, bâtisse, outils	40 335	133.19	
	Clés CPÉSTP	41 877	43.13	
	Aqueduc, musée, parc	41 872	189.61	
Choc. Beljade	Journée Matapédia (glace)	1053262	---	995.07

#### **94-2024**

#### **Demande de messieurs Michel Hallé, Frédéric Gaudreault et Clément Joubert**

Considérant qu'une ligne de transport d'électricité privée déjà existante sur le rang 6 Ouest est située dans l'emprise du chemin municipal;

Considérant que messieurs Michel Hallé, Frédéric Gaudreault et Clément Joubert seront propriétaires de ladite ligne de transport d'électricité et que ceux-ci demandent officiellement l'autorisation que leur infrastructure soit dans l'emprise du chemin municipal;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas mandate et autorise madame Katie St-Pierre, directrice générale, à faire parvenir une lettre à leur notaire indiquant que la municipalité accepte que messieurs Michel Hallé, Frédéric Gaudreault et Clément Joubert aient leur ligne de transport d'électricité dans l'emprise du chemin de la municipalité. Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et madame Katie St-Pierre, directrice générale, sont autorisés à signer tous les documents nécessaires dans ce dossier, incluant le contrat notarié, s'il y a lieu.

#### **95-2024**

#### **Annulation de la résolution 86-2024**

Proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas annule la résolution 86-2024 concernant le rapiéçage de la route Collectrice suite à des travaux d'aqueduc. Par cette résolution, le conseil municipal décide d'effectuer les travaux en régie et mettre de l'asphalte froide aux endroits suivants; 222, 261 et 331 rue Principale. Selon l'état des travaux à l'automne, il pourrait être nécessaire d'y remettre une deuxième couche d'asphalte froide.

#### **96-2024**

#### **Concours "Bénévoles de l'année 2024"**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal qu'à la suite du dépôt des formulaires pour le concours «Bénévole de l'année 2024», c'est la candidature de monsieur Normand St-Laurent en tant que bénévole adulte et monsieur Philius Leblanc en tant que bénévole jeune qui ont été retenus. Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et madame Jacinthe Gauvin, conseillère, représenteront le conseil lors de la Fête des Moissons qui aura lieu à l'automne.

#### **97-2024**

#### **Adoption du règlement numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas**

Attendu que sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas existe un camping municipal;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Cléophas désire prévoir des règles relatives à la location des terrains de camping et de ces équipements;

Attendu que, par la résolution 50-2024, le conseil municipal a créé un comité de gestion pour le camping Monts Notre-Dame;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame Franciska Caron lors de la réunion régulière du conseil du 6 mai dernier;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame soit accepté et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

\*\*\*\*\*

## **PROVINCE DE QUÉBEC - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS MRC DE MATAPÉDIA**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 258 CONCERNANT LE CAMPING MONTS NOTRE-DAME LE SAINT-CLÉOPHAS**

#### **ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2: ABROGATION DES RÈGLEMENTS OU DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURS**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement ou résolution qui peut être en force dans ladite Municipalité et qui contient des dispositions identiques, contraires et incompatibles avec celui-ci est abrogé et révoqué à toute fin que de droit.

#### **ARTICLE 3: DROIT PÉNAL**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante:

LOCATEUR: Municipalité de Saint-Cléophas et/ou le camping Monts Notre-Dame

LOCATEUR: Personne qui loue un site sur le camping.

CAMPING: Terrain où des personnes pratiquent une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif.

SITE: Signifie l'emplacement où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence d'un branchement électrique et d'eau potable ainsi qu'une table et un foyer en brique.

POUBELLE: Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestiques ou recyclables identifiés à cet effet (matières résiduelles, récupération et compost).

#### **ARTICLE 5: PARTICULARITÉ**

SINGULIER/PLURIEL: Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

MASCULIN/FÉMININ: Le masculin comprend le féminin et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

#### **ARTICLE 6: LOCATION DE TERRAINS DE CAMPING**

6.1 Un emplacement au camping municipal sera loué selon les conditions et tarifs établis dans le contrat de location à signer entre le locateur et le locataire et joint au présent règlement sous la cote <Annexe A>. Le tableau de tarification sera indexé chaque année par résolution.

6.2 Le préposé au camping municipal est responsable de la location de tous les sites à louer et est autorisé à signer ledit contrat de location, après avoir reçu l'autorisation de la directrice générale et greffière-trésorière.

6.3 Le locataire ayant signé un contrat de location d'une durée déterminée, doit aviser le gestionnaire du camping municipal de son renouvellement pour l'année suivante au plus tard le 3<sup>e</sup> mercredi du mois de mars de l'année en cours et remettre à ce dernier un dépôt de réservation de 100\$ non remboursable en cas d'annulation. Ce montant sera déduit du montant de location annuel.

6.4 Le locataire devra avoir signé son contrat de location auprès du préposé au camping de la municipalité au plus tard une journée après leur 1<sup>e</sup> nuitée de location afin de préserver son droit en vertu de l'article 6.3 de ce règlement. Passé ce délai, la réservation sera annulée et le dépôt de réservation ne sera pas remboursé.

6.5 Les terrains ou espaces loués sont réservés strictement pour les tentes, les motorisés ou roulottes. Aucun terrain n'est loué pour tenir des événements festifs (fête familiale, party, etc.).

#### **ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ**

7.1 La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques, ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures tout au long de l'année.

7.2 La Municipalité n'est pas responsable des bris, vandalisme ou tous autres dommages occasionnés aux roulottes laissées sur le terrain de camping durant la période hors-saison.

#### **ARTICLE 8: ÂGE PERMIS**

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus. Il est strictement interdit de laisser des enfants mineurs sur le site sans surveillance.

#### **ARTICLE 9: VISITEUR**

Le préposé au camping devra tenir un document indiquant l'achalandage des visiteurs qu'il aura reçus quotidiennement.

Tous les visiteurs sont sous la responsabilité des locataires qui les reçoivent. Il est de leur ressort de faire respecter les règlements internes du camping et toutes contraventions à ceux-ci seront imputées aux locataires.

#### **ARTICLE 10: NOMBRE DE PERSONNES POUR LOCATION D'UN SITE**

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de:

- 1 famille (parents et enfants) peu importe le nombre d'enfants, la famille est considérée comme une seule location.

Pour les personnes supplémentaires, le locataire devra se référer à l'Annexe A lors de la signature du contrat de location.

#### **ARTICLE 11: ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS SUR UN SITE**

Les équipements identifiés ci-dessous sont autorisés sur chaque site:

- Plateforme (Galerie temporaire);
- Abris moustiquaire sans fond;
- Chaises.

Pour tout autre équipement non identifié, le locataire devra avoir l'autorisation écrite du préposé au camping.

Aucune installation permanente n'est permise sur les sites.

#### **ARTICLE 12: INTERDICTIONS PARTICULIÈRES**

Il est strictement interdit d'utiliser une voiture ou une minivan comme véhicule récréatif.

Il est également interdit de laisser attacher le véhicule récréatif à tout autre véhicule routier.

### **ARTICLE 13: ANIMAUX**

- 13.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, harnais, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.
- 13.2 Le nombre maximal d'animaux autorisés par site est de deux (2) et il n'y a pas de frais exigés.
- 13.3 Les animaux sont strictement interdits dans le bloc sanitaire. Il est défendu de laisser un animal sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.
- 13.4 Tout propriétaire ou gardien d'animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle, un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.
- 13.5 Un locataire doit, à la vue d'un animal non attaché, en aviser immédiatement le préposé.

### **ARTICLE 14: REBUTS**

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (matières résiduelles, recyclage, compostage) identifiés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.

### **ARTICLE 15: FAUNE ET FLORE**

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres sur le site et les boisés entourant le camping sous peine d'amende et d'expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

### **ARTICLE 16: FOYER ET TABLE**

- 16.1 Il y a un foyer et une table sur chaque site de location fourni par le camping. Il est strictement interdit de changer le foyer de place.
- 16.2 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.
- 16.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la SOPFEU et/ou la municipalité.
- 16.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à trois (3) mètres (10 pieds) d'un réservoir de combustible.
- 16.4 Le locataire peut disposer la table à sa guise sur son site. Le locataire ne peut avoir plus d'une table sur son site.
- 16.5 Tous les bris causés aux équipements mentionnés ci-haut seront facturés au locataire.

### **ARTICLE 17: REJET DES EAUX USÉES ET DES EAUX GRISES**

- 17.1 Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. (Loi Q2-r22).
- 17.2 La vidange des réservoirs septiques est permise pour tout locataire du camping à l'endroit alloué. Aucuns frais ne sont exigés.

17.2 La vidange des réservoirs septiques est également autorisée au public à l'endroit alloué. Aucuns frais ne sont exigés.

17.3 Chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis avant 7h00 par respect pour autrui.

#### **ARTICLE 18: UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

#### **ARTICLE 19: PIÈCES PYROTECHNIQUES (FEUX D'ARTIFICE)**

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 20: CIRCULATION ET VITESSE**

Toutes les personnes, locataires ou visiteurs, doivent suivre la signalisation routière présente sur le camping.

Il est interdit de circuler entre 23h00 et 7h00 pour les visiteurs. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) km/h sur la seule voie de circulation du camping municipal sous peine d'une contravention.

#### **ARTICLE 21: BRUIT**

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 23h00 et 7h00.

Les appareils sonores doivent être réglés de façon à ne pas troubler la paix des autres campeurs.

#### **ARTICLE 22: HEURE D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES LOCATAIRES**

L'heure d'arrivée des locataires pour avoir accès au site loué est 13h00.

L'heure de départ des locataires pour quitter le camping est 12h00. Après 13h00, l'occupant devra déboursier le montant du tarif d'une journée supplémentaire.

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13h00 ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat, sauf si le locataire entrepose ces équipements durant la saison hivernale sur le site du camping.

#### **ARTICLE 23: GÉNÉRATRICE**

Les génératrices ne sont pas permises, à moins d'une situation exceptionnelle et d'une autorisation de la municipalité.

#### **ARTICLE 24: ENTRETIEN DES TERRAINS ET DE LA PELOUSE**

Le préposé au camping peut, entre 7h et 20h, faire l'entretien du terrain de camping ainsi que tondre la pelouse. Personne n'est autorisé, autre que les employés de la municipalité, sous aucun prétexte, à faire l'entretien et tondre la pelouse.

Durant leur absence, le locataire doit prévoir de dégager le gazon et de fermer l'auvent pour faciliter la tonte.

#### **ARTICLE 25: TRAVAUX SUR LE SITE**

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le site, sauf la construction d'une plateforme (galerie temporaire) d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Ladite plateforme, ne doit en aucun cas, nuire au terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

#### **ARTICLE 26: DOMMAGE**

Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- Dommage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;

- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;

Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal.

Le locataire a la responsabilité de ses installations et doit signaler au préposé la présence de toute personne suspecte sur les lieux du camping.

#### **ARTICLE 27: REMISE DES CONTRATS, REÇUS, ARGENTS**

27.1 Le préposé au camping, devra remettre hebdomadairement à la directrice générale et greffière-trésorière, tous les contrats de location entérinés par les deux parties, les reçus de location et les argents perçus en conséquence.

27.2 Il n'y a pas de TPS et de TVQ dans tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 28: INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

#### **ARTICLE 29: AUTORISATION LOCATION**

Un locataire peut sous-louer ses équipements sur son site. Le prix de location ne doit pas excéder la grille tarifaire du camping de l'année en cours. Si, lors d'une sous-location, des bris, dommages, nuisances, etc. contrevient au présent règlement, c'est le locataire principal qui aura signé ledit contrat de location qui sera à charge de payer les amendes et rembourser le matériel.

#### **ARTICLE 30: DATE D'OUVERTURE**

La date d'ouverture officielle sera toujours le premier vendredi de juin.

La date de fermeture officielle sera toujours le deuxième dimanche de septembre.

Il peut y avoir une ouverture post-saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

Il peut y avoir une prolongation de la saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

#### **ARTICLE 31: GRILLE TARIFAIRE**

Les tarifs établis lors d'une location d'un terrain ou d'un service requis au camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas sont annexés au présent règlement.

La grille tarifaire sera indexée par résolution à chaque année par le conseil municipal de Saint-Cléophas.

#### **ARTICLE 32: FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais variants de 15.00\$ à 35.00\$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement.

#### **ARTICLE 33: AUTORISATION DE REMBOURSEMENT OU COMPENSATION**

La directrice générale et greffière-trésorière peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait, selon le cas échéant.

**ARTICLE 34: DROIT D'EXPULSION**

La directrice générale et greffière-trésorière peut en tout temps expulser un client qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela suite à deux (2) avertissements verbaux. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre des articles dans le présent règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

**ARTICLE 35: PRÉAVIS**

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer le présent règlement sans aucun préavis.

**ARTICLE 36: FRAIS SUPPLÉMENTAIRES**

L'air climatisé est autorisé en tout temps. Sauf si le locataire est absent plus de 24h, dans ce cas-ci, les procédures suivantes seront établies:

- Avis #1: L'employé donnera un avis écrit en personne ou accroché sur la porte de la roulotte;
- Avis #2: La municipalité remettra une contravention payable immédiatement (pour les modalités, se référer à l'article 39).

**ARTICLE 37: FRAIS D'ANNULATION**

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique:

- 37.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5.00\$ de frais de réservation.
- 37.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 37.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

**ARTICLE 38: CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale:

- de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 39: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- 98-2024**                    **Rapport annuel 2023 - Service incendie de la MRC de La Matapédia**  
Proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que la directrice générale dépose le rapport annuel 2023 du service de sécurité incendie de la MRC de La Matapédia. Le document est disponible pour consultation au bureau municipal.
- 99-2024**                    **Engagement de madame Suzanne Santerre**  
Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas engage madame Suzanne Santerre, comme préposée au camping à compter du 3 juin prochain. Madame Santerre sera également disponible en tant que journalière pour des travaux divers et pour le musée. Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et madame Katie St-Pierre, directrice générale, sont autorisés à signer le contrat de travail indiquant les conditions et les revendications des deux parties.
- 100-2024**                    **Mandat au service de génie municipal de la MRC de La Matapédia**  
**Routes prioritaires – PIRRL – volet redressement**  
Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas désire réaliser le projet:
- SCL – ÉGLISE 001 – Rue de l'Église – Reconstruction partielle
  - SCL – MELUCQ 001 – Route Melucq – Planage et revêtement
  - SCL – MELUCQ 002 – Route Melucq – Reconstruction partielle
  - SCL – MELUCQ 003– Route Melucq – Planage et revêtement
  - SCL – ÉGLISE 002 – Rue de l'Église – Réfection et protection des extrémités de ponceaux
  - SCL – MOULIN 002 – Rue du Moulin – Réfection et protection des extrémités de ponceaux
- Considérant que ces travaux sont admissibles au programme PAVL du MTMD;
- Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour effectuer:
1. La visite et le relevé terrain;
  2. Les plans, devis et estimation préliminaires;
  3. La demande d'aide financière au PAVL.
- 101-2024**                    **Mandat au service de génie municipal de la MRC de La Matapédia**  
**Routes non prioritaires – PIRRL – volet accélération**  
Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas préfère attendre et faire plus d'analyse concernant l'inspection des ponceaux des routes non prioritaires dans le cadre du PIRRL – Volet accélération.
- 102-2024**                    **Programmation des travaux de voirie - 2024**  
Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas mandate et autorise la directrice générale et/ou monsieur Serge Bélanger, employé municipal, à faire le nécessaire pour que la programmation des travaux de voirie de l'année 2024 soient complétés d'ici la fin de la saison estivale. Certains travaux seront analysés davantage et peuvent être modifiés au cours de l'été afin de respecter les prévisions budgétaires et la subvention PAVL – volet entretien du MTMD. Ladite programmation est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.
- 103-2024**                    **Servitude – Frédéric Gaudreault, Ferme Almadins, Gilles Côté et Marc Pineault**  
Considérant que suite à des travaux de voirie réalisés en 2019, le conseil municipal a adopté une résolution afin d'acquérir certaines parcelles de terrain et avoir des servitudes pour d'autres;
- Considérant que lors des travaux, l'empierrement fait pour la protection des fossés a occasionné un débordement sur les terrains des propriétaires suivants;

<b>Lots</b>	<b>Propriétaires</b>
4 348 063	Marc Pineault
4 347 450	Gilles Côté
4 347 451	Ferme Almadins
4 660 983	Frédéric Gaudreault
4 347 458	Frédéric Gaudreault

Considérant qu'une borne de terrain sur le lot 4 343 063 a été arrachée lors des travaux;

Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité qu'après analyse du dossier, le conseil municipal de Saint-Cléophas souhaite fermer le dossier de la façon suivante:

- ✓ Avoir une servitude pour chaque lot mentionné ci-haut;
- ✓ Payer un montant de 1 500\$ à chaque propriétaire;
- ✓ Remettre une borne sur le lot 4 343 063;
- ✓ Supporter les coûts des contrats nécessaires pour fermer le dossier.

Par cette résolution, le conseil autorise monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et madame Katie St-Pierre, directrice générale, à faire un paiement unique de 1 500\$ à chaque propriétaires et à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires au dossier.

### **MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

#### **POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR – REPRÉSENTANTS DES DOSSIERS**

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Aucune résolution n'est nécessaire.

#### **POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR**

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – MAI 2024  
500 litres/jour/résidence en moyenne  
0.50 m<sup>3</sup>/jour/résidence en moyenne

#### **POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR**

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal  
8 juillet 2024 à 19h30.

#### **POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

- Toutes les personnes présentent à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil ont répondu, du mieux de leur connaissance, à toutes les questions. Aucune résolution n'est nécessaire.

#### **104-2024**

#### **Levée de la séance**

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt-et-une heures quinze minutes (21h15).

*Jean-Paul Bélanger*

Maire

*Katie St-Pierre*

Directrice générale et gref.-trés.